

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Wladimir BERNARD, Maire

Présents : W BERNARD, Maire. C PARIS. M GRUSZECKI. K MAUREAU. L RIVIERE-GILG. B OLLIER. S LAURENT. J HOOGERVORST. C FABRE. G GIARDINA.
C PARIS-GIRAUD

Absents excusés: A MOYEUX donne procuration à W BERNARD. P BUIL

Madame RIVIERE-GILG Laurence est nommée secrétaire

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour de la séance, à savoir ajouter :
- désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

Le conseil donne son accord à l'unanimité.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2023.

DELIBERATION N° 2023/35

OBJET : APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2023

La Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est tenue le 21 septembre 2023 afin de mettre à jour les données servant au calcul des attributions de compensation de l'année 2023.

Dans sa séance du 26 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé le rapport de la CLECT du 21 septembre 2023 ainsi que le montant des attributions de compensation à verser ou à encaisser pour l'année 2023.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres.

Attributions de compensation pour l'année 2023 à verser ou à encaisser par la communauté de communes aux communes membres :

COMMUNES	AC 2023
ALLEGRE LES FUMADES	- 87 544
BARJAC	518 576
BESSEGES	321 043
BORDEZAC	15 979
COURRY	- 3 746
GAGNIERES	44 157
MEJANNES LE CLAP	- 25 626
MEYRANNES	72 962
MOLIERES SUR CEZE	- 49 627
NAVACELLES	32 147
PEYREMALE	10 493
POTELIERES	4 955
RIVIERES	- 6 360
ROBIAC ROCHESSADOULE	46 095
ROCHEGUDE	3 953
SAINT-AMBROIX	103 305
SAINT-BRES	- 556
SAINT-DENIS	- 8 609
SAINT-JEAN DE MARUEJOLS	- 7 058
SAINT-PRIVAT DE CHAMPCLOS	86 426
SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES	38 852
SAINT-VICTOR DE MALCAP	- 18 808
THARAUX	- 3 134
TOTAL	1 087 875

Il est proposé au conseil :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 21 septembre 2023,
- d'approuver les montants des attributions de compensation de l'année 2023, le montant de l'attribution de compensation pour 2023 en faveur de la commune de Meyrannes s'élève à 72 962 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus.

DELIBERATION N° 2023/36

OBJET : LOCATION APPARTEMENT RUE DES MINEURS

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande de Madame SABATIER Christine qui désire louer l'appartement situé au 154 rue des Mineurs, 2ème étage, porte F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité,

1) de louer à Madame SABATIER Christine, l'appartement situé au 154 rue des Mineurs pour un loyer mensuel 410,00 € + 14,90 € de provision pour charges à compter du 15 août 2023, un dépôt de garantie d'un montant égal à un mois de loyer sera demandé au locataire à la signature du contrat de location, le loyer sera payé mensuellement et sera soumis aux majorations légales, le locataire devra souscrire une assurance dégageant la responsabilité de la commune en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

2) d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

DELIBERATION N° 2023/37

OBJET : CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie,

AUTORISE ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

DELIBERATION N° 2023/38

OBJET : ADHESION AU SERVICE PARTENARIAT CNRACL ET INVALIDITE

La collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents....

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels de retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre les Caisse de Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1^{er} janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le Centre des Gestion du Gard,

Le rapport du Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

DELIBERATION N° 2023/39

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 163-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le rapport du Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,

- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

DELIBERATION N° 2023/40

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 812-3 et L.812-5,

Vu le décret n° 85-603 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et du n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositifs du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le rapport du Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

DELIBERATION N° 2023/41

OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT EN CONTRAT PEC

Vu la délibération n° 2023/05 en date du 23 mars 2023 créant un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétence (PEC) » pour une durée hebdomadaire de 26 heures,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de ce poste d'agent technique polyvalent PEC afin de réorganiser les services techniques pour donner suite à un départ à la retraite.

Monsieur le Maire propose de porter, à compter du 1^{er} novembre 2023, de 26 heures à 35 heures la durée hebdomadaire de ce poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif PEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de porter, à compter du 1^{er} novembre 2023, de 26 heures à 35 heures la durée hebdomadaire du poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences.
- autorise le Maire à signer l'avenant au contrat de travail.
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 2023/42

OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III Loi NOTRe relatif au droit d'option,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 1/1/2022,

Vu l'avis du comptable en date du 29 septembre 2023,

Monsieur le Maire présente le dossier au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Meyrannes s'est engagée à appliquer le référentiel M57 simplifié à compter du 01/01/2024,

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (<3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé et sera appliqué au budget principal et au budget annexe CCAS.

Ayant entendu le contenu de cette présentation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

-autorise la mise place du référentiel M57 simplifié au 01/01/2024 pour le budget principal et le budget annexe CCAS,

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023/43

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE :

Monsieur Michel ALLHEILIG en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal de Meyrannes.

APPROUVE les modalités de saisine du référent déontologue suivantes :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante :
Monsieur Michel ALLHEILIG Référent Déontologue Mairie de Meyrannes 2 rue du Royal 30410 Meyrannes

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

DIT que :

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h37.

La secrétaire de séance
Laurence RIVIERE-GILG



Le Maire
Wladimir BERNARD

